

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ET RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT AU DROIT DU N°103 RUE PAUL VAILLANT COUTURIER A ORLY.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la redevance adressée à l'entreprise TCI ;

VU la demande de l'entreprise TCI reçue par mail le 26 septembre 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une aire de livraison dans le cadre de la construction Pierreval, au droit du n°103 rue Paul Vaillant Couturier à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du **20 Novembre 2023 et jusqu'au 22 Novembre 2024**, au droit du n°103 rue Paul Vaillant Couturier à Orly, l'entreprise TCI est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de la construction Pierreval :

- Le stationnement sera neutralisé au droit des travaux.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.
- La circulation se fera sur demi-chaussée.
- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée des travaux.
- Une déviation piétonne sera mise en place sur le trottoir opposé.

- En aucun cas la rue ne sera barrée.
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous gravats (terre, gravillons etc.).
- En cas de détérioration, les travaux de remises en état des lieux seront réalisés aux frais de pétitionnaire.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du conseil municipal. L'entreprise TCI devra s'acquitter de la redevance d'un montant de 4020 euros (soit 5€/m²/mois, pour une durée de 12 mois et une surface occupée de 67 m²).

ARTICLE 5 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise TCI - 381 rue Marcel Paul 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, chargée des travaux.

ARTICLE 6 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise TCI. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, à l'entreprise TCI qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le 15 NOV. 2023



Imène Bourd
Maire,
Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie et ASVP
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- TCI